

COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°029/GCC DU 06 JUILLET 2022

**AVIS N°029/CC DU 06 JUILLET 2022 RELATIF A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE
DEMANDE D'UN AVIS PREALABLE PORTANT SUR UN
CERTAIN NOMBRE D'ACTES RELATIFS A LA
PREPARATION ET A L'ORGANISATION DES OPERATIONS
DE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES
LOGEMENTS EN REPUBLIQUE GABONAISE EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 2022, sous le n°021/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110 alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable portant sur un certain nombre d'actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110 alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, aux fins de demande d'un avis préalable portant sur un certain nombre d'actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, à savoir :

- le projet de décret portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;
- le projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;
- la délibération n°043/CNPDCP du 03 juin 2022 portant avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel relatif au Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

- le projet d'arrêté portant désignation des membres des organes du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023;
- le projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en 2023 ;
- le projet d'arrêté fixant le Règlement Intérieur du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en 2023 ;
- le projet de budget du Recensement Général de la Population et des logements en République Gabonaise en 2023 ;
- la note de synthèse du document projet RGPL 2023 ;

2-Considérant que pour soutenir sa demande d'avis, le Premier Ministre expose que le Gabon organisera en 2023 le Recensement Général de la Population et des Logements dénommé RGPL 2023, après celui de 2013, à l'effet d'honorer une double exigence, celle constitutionnelle, d'une part, et celle tenant au respect de ses engagements internationaux, d'autre part ;

3-Considérant que l'article 110 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 1^{er} : « Conformément à l'article 1^{er}, point 15 de la Constitution, l'État a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans. »; qu'en son alinéa 2, ledit article prévoit : « Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. »;

4-Considérant, en l'espèce, que le dernier recensement général de la population ayant été organisé en 2013, le prochain aura lieu en 2023 ; que relativement à celui-ci, le projet de décret portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

5-Considérant cependant, s'agissant des autres projets de textes et d'actes ci-dessus cités, également relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, que la Cour relève que l'examen desdits projets ne peut intervenir avant la signature et la publication du décret portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023, lequel décret en est la base juridique ; qu'il y a donc lieu de différer l'examen desdits projets de textes et d'actes.

EST D'AVIS QUE :

Article premier: Le projet de décret portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 est conforme à la Constitution.

Article 2 : L'examen des autres projets de textes et d'actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 interviendra après la signature et la publication du décret portant organisation du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au Ministre en charge de l'Economie et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six juillet deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



Décret n° _____ /PR/MER
portant organisation d'un recensement
général de la population et des logements en
République Gabonaise en 2023

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée
par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi n°22/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la
recherche scientifique en République Gabonaise ;

Vu la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère
personnel ;

Vu la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système
Statistique National ;

Vu la loi n°3/92 du 10 août 1992 portant organisation d'un recensement général de la
population et de l'habitat en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00064/PR/PM du 11 juin 2019 portant réorganisation des services du
Premier Ministre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01392/PR/MRPICIRDHN du 06 décembre 2011 portant attributions
et organisation du Ministère des Relations avec le Parlement, les Institutions
Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale, chargé des Droits de l'Homme et du
NEPAD ;

Vu le décret n° 0330/PR/MIDN du 28 février 2013 portant attributions et organisation du
Ministère de la Défense Nationale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEIDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economic, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Après avis de la Cour Constitutionnelle ;

DECREE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°3/92 du 10 août 1992 susvisée, porte organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023.

Article 2 : Il est organisé sur toute l'étendue du territoire national, un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023, en abrégé RGPL 2023, ci-après désigné le « RGPL 2023 ».

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : Le RGPL 2023 est un ensemble d'opérations ayant pour objet de recueillir, grouper, évaluer, analyser, publier et diffuser des données démographiques, économiques, sociales, se rapportant à tous les habitants et logements, pour l'ensemble des subdivisions administratives du Gabon et correspondant à la période de l'année 2023.

Article 4 : Le RGPL 2023 est placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Economic.

La Direction Générale de la Statistique en assure l'exécution.

Article 5 : Le RGPL 2023 jouit des prérogatives juridiques attachées à la matière statistique consacrée par les textes en vigueur, notamment :

- l'obligation de réponse des assujettis aux questionnaires ;
- la confidentialité des informations individuelles collectées ;

- l'interdiction faite aux autorités administratives et politiques ainsi qu'à tout autre tiers d'interférer dans les opérations de collecte, de traitement et de publication des informations et résultats, sous réserve des dispositions des articles 110 à 110c de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, susvisée ;
- l'obligation pour les autorités et les agents de corriger les erreurs constatées ;
- l'accessibilité de tous aux résultats.

Article 6 : L'inobservation des règles régissant l'exécution des opérations du RGPL 2023 est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par la loi n°3/92 du 10 août 1992, susvisée.

Chapitre 2 : Des organes et des missions

Article 7 : Le RGPL 2023 comprend les organes suivants :

- la Commission Nationale du Recensement, en abrégé CNR, ci-après désignée la « Commission » ;
- la Direction Nationale du Recensement, en abrégé DNR, ci-après désignée la « Direction Nationale » ;
- le Bureau Central du Recensement, en abrégé BCR, ci-après désigné le « Bureau Central ».

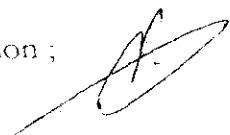
Section 1 : De la Commission Nationale du Recensement

Article 8 : La Commission est l'organe d'orientation et d'évaluation du RGPL 2023. Elle est notamment chargée :

- de fixer les objectifs généraux du recensement ;
- de veiller à la mobilisation des moyens financiers, matériels et humains ;
- d'évaluer l'ensemble des travaux ;
- d'adopter le rapport final du recensement avant sa transmission au Gouvernement.

Article 9 : La Commission est présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Elle comprend les autres membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles ;
- le Ministre chargé de l'Habitat ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de la Communication ;



- deux représentants par association et organisation non-gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, légalement déclarées ;
- deux représentants du Patronat Gabonais.

Article 10 : Les membres de la Commission autres que les membres du Gouvernement sont désignés par les autorités ou les organisations dont ils relèvent. Leur nomination est matérialisée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 11 : La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre et délibère valablement lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Article 12 : Le Secrétariat des travaux de la Commission est assuré par les services de la Direction Nationale.

En cas d'empêchement ou d'urgence absolue, les réunions de la Commission sont convoquées par le Ministre chargé de l'Economie qui en assure, à titre exceptionnel, la présidence.

Article 13 : La Commission dispose des entités territoriales de relais que sont les commissions provinciales de recensement et les comités départementaux de recensement présidés respectivement par les gouverneurs de province et les préfets.

Article 14 : Les commissions provinciales et les comités départementaux exercent chacun, dans son ressort géographique, les missions dévolues à la Commission consistant notamment à fournir tout appui aux équipes techniques opérant dans leur circonscription administrative.

Article 15 : Les commissions provinciales et les comités départementaux comprennent en leur sein :

- les responsables administratifs locaux ;
- les responsables locaux des forces de défense et de sécurité ;
- deux représentants d'associations légalement déclarées ;
- deux représentants du secteur privé.

Les membres des commissions provinciales et des comités départementaux autres que les gouverneurs, les maires et les préfets sont désignés, selon le cas, par le Gouverneur, le Maire ou le Préfet.

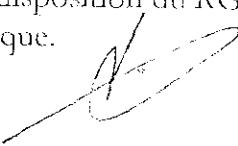
Article 16 : Les commissions provinciales et les comités départementaux se réunissent sur convocation de leur Président.

Ils délibèrent valablement lorsqu'au moins deux tiers de leurs membres sont présents.

Section 2 : De la Direction Nationale du Recensement

Article 17 : La Direction Nationale assure la mise en œuvre du recensement. Elle est notamment chargée de la supervision, de la coordination et du contrôle des opérations de recensement.

Article 18 : La Direction Nationale se compose des personnels issus de la Direction Générale de la Statistique expressément mis à la disposition du RGPI 2023. Elle est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Statistique.



Article 19 : Le Directeur National du Recensement est assisté d'un Directeur National Adjoint, d'un Conseiller Juridique, d'un Conseiller en Communication et d'un Conseiller Technique.

Le Directeur National du Recensement Adjoint est le Directeur Général Adjoint de la Statistique.

Les Conseillers du Directeur National sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 20 : Outre le personnel visé à l'article 18 ci-dessus, le Directeur National du Recensement peut faire appel, en cas de nécessité, à toute autre personne dont l'expertise est requise.

Section 3 : Du Bureau Central du Recensement

Article 21 : Le Bureau Central assure, sous la supervision, la coordination et le contrôle de la Direction Nationale, l'exécution des opérations du recensement. Il comprend :

- la Section Cartographie ;
- la Section Méthodologie et Collecte ;
- la Section Développement des applications informatiques ;
- la Section Administration, Finances et Logistique ;
- la Section Analyse et Traitement des Données ;
- la Section Communication et Sensibilisation.

Article 22 : Le Bureau Central est placé sous l'autorité d'un Directeur. Celui-ci est assisté d'un Directeur Adjoint.

Les sections sont placées chacune sous l'autorité d'un responsable également assisté d'un adjoint.

Article 23 : Le Directeur du Bureau Central, son adjoint, les responsables des sections et leurs adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie.

Le Directeur du Bureau Central a rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale. Son Adjoint a rang et prérogatives de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale.

Les Responsables de Sections et leurs Adjoints ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

Article 24 : Les membres des sections autres que les responsables sont désignés par acte du Directeur National, parmi les agents de la Direction Générale de la Statistique.

Article 25 : Le Bureau Central dispose d'un règlement intérieur matérialisé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, après avis de la Cour Constitutionnelle.

Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau Central sont fixées par actes du Directeur National.

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

Article 26 : Aux fins d'exécution des opérations du RGPI 2023, des agents publics autres que ceux relevant du département de tutelle peuvent, en tant que de besoin, être mis à disposition.

Article 27 : Le Directeur National du Recensement, son adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables des Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé du Budget.

Article 28 : Les personnels non membres des organes du RGPL 2023, recrutés pour les besoins du recensement, sont rémunérés sur la base de contrats d'engagement conclus avec la Direction Nationale.

Article 29 : Tous les équipements nécessaires à la réalisation des opérations du recensement sont mis à la disposition du RGPL 2023 par l'Etat.

Article 30 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du RGPL 2023 font l'objet d'une inscription sur les lignes spéciales du budget alloué au Ministère en charge de l'Economie. Ils font l'objet d'une mise à disposition totale dans un compte spécial.

Le Ministre chargé de l'Economie est l'ordonnateur de ces crédits. Toutefois, en cas de nécessité, il peut désigner un ou plusieurs ordonnateurs délégués.

Article 31 : Les travaux du RGPL 2023 sont sanctionnés par un rapport final contenant les résultats de l'ensemble des opérations.

Ce rapport, adopté par la Commission, est transmis, après décision de déclaration de conformité rendue par la Cour Constitutionnelle, aux autorités et institutions compétentes.

Article 32 : Les travaux de la Commission sont exécutés conformément aux dispositions en vigueur régissant la matière statistique.

Article 33 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 34 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA



Le Ministre d'Etat,
Ministre des Relations avec les Institutions
Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes ;

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE, ép. TATY

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur ;

Lambert Noël MATHA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY, ép. MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI, ép. OYOUOMI

